

ST HIPPOLYTE
ENVIRONNEMENT



COURRIER ARRIVE
17 AOUT 2011
DREAL PERPIGNAN

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.82
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

17 AOUT 2011

ARRETE 2011

ARRETE n° 2011223-0005

Modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au regard de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte;

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu le courrier de la société VEOLIA Propreté du 31/03/2011 concernant la déclaration d'existence suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décrets n° 2010/369 du 13 avril 2010, n° 2010/397 du 13 avril 2010, n° 2010/875 du 26 juillet 2010, n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 ;

Considérant que les décrets n° 2010/369 du 13 avril 2010, n° 2010/397 du 13 avril 2010, n° 2010/875 du 26 juillet 2010, n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 20 juin 2011 ;

Vu l'absence d'observation de la société ONYX sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Classement
2780-13a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires ; a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	34 t/j de déchets végétaux (ou 28 t/j de compost en moyenne et 10 000 Van de compost au maximum)	Autorisation
2780-2a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FOM), de déchets végétaux déchets, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires ; a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 tonnes par jour.	24 t/j de déchets organiques (1 t/j maximum)	Autorisation
2780-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, balage, mélange, épandage et décontamination des substrats végétaux et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour bétail, mais à l'exclusion des accharides visés par les rubriques 2220, 2221, 2222, 2223. 2. Autres installations que celles visées au 1 ; b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation mobile de broyage et de criblage 335 kW	Déclaration
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2780, 2771, 2780, 2781 et 2782 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	25 t/j correspondant au broyage de 18.000 m3 de bois	Autorisation
2714	Installation de bariol, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Dépôt de bois sur l'aire de réception : 18.000m3	Autorisation
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture Quantité stockée > 200 m ³	Stockage du compost fini : 3000 tonnes maximum	Déclaration

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de l'arrêté susvisé du 11 août 2011 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Hippolyte ;
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DREAL/unité territoriale des Pyrénées Orientales à PERPIGNAN ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE